

A R R E T E N° 14_2024

O B J E T : Arrêté municipal portant sur la pose d'un groupe électrogène sur le terrain communal dit le stade

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route,

VU le Code la voirie routière,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la « signalisation temporaire des routes et des autoroutes,

VU la requête en date du 29 janvier 2024 de la société ENEDIS-DRPADS-AREXE BO SISTERON – 19 allée des Tilleuls – 04200 SISTERON

Considérant que la société ENEDIS-DRPADS-AREXE BO SISTERON doit exécuter des travaux de pose d'un groupe électrogène pour la reprise de la basse tension durant les travaux, au centre du village au terrain communal dit le stade, pour une durée calendaires de 7 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'entreprise ENEDIS-DRPADS-AREXE BO SISTERON est autorisée à occuper le domaine public communal à compter du 11/03/2024 à 08 heures pour une durée de 7 jours.

En cas de prolongation du chantier, le présent arrêté sera prorogé pour la durée totale des travaux.

ARTICLE 2 – Le groupe électrogène sera installé sur le terrain communal dit le stade.

ARTICLE 3 – La gestion de la signalisation (mise en place et enlèvement) est à la charge du pétitionnaire durant toute la durée des travaux. Le groupe électrogène devra être suffisamment protégé et signalé pour éviter tout risque de choc avec un véhicule, tant de jour que de nuit. La sécurité des personnes devra être assurée.

ARTICLE 4 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous dommages et dégradations qu'il aura causé à la voie publique, y compris au fossé attenant, et le terrain devra être remis en état ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 5 – L'entreprise ENEDIS sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir de fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 6 - Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées et à la société ENEDIS-DRPADS-AREXE BO SISTERON.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 004-210400537-20240307-A14_2024-AR

- Arrêté n°2024_14 – page 2 -

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 07 mars 2024

Le Maire,
Frédéric DRAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.